

**DELIBERATION N° 2014-124 DU 17 SEPTEMBRE 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE  
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT DECISION DE FIXER DES DELAIS DE  
CONSERVATION DES INFORMATIONS NOMINATIVES PLUS BREFS QUE CEUX PREVUS A LA  
DECLARATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE  
D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *GESTION DES CLIENTS ET DE LA  
FACTURATION* » PRESENTEE PAR MOBEE SARL**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.401 du 5 décembre 2013 relative à la prescription civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la route ;

Vu la Délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur le traitement des documents d'identité officiels ;

Vu la déclaration déposée par la SARL MOBEE, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des clients et de la facturation* », et dont il a été délivré récépissé le 9 septembre 2014 ;

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

La société MOBEE, responsable de traitement, indique qu'elle « *a pour objet, sur le territoire de la Principauté de Monaco, la mise en place, la gestion et l'exploitation d'un service d'auto-partage composé d'une flotte de véhicules électriques. Dans le cadre de cette activité, elle utilisera un logiciel de traitement de gestion des données clients* ».

Le traitement soumis à la procédure de déclaration auprès de la Commission permet l'exploitation des données des clients à des fins d'identification du client et de facturation des prestations auxquelles ils se seront abonnés.

A l'examen de ladite déclaration portant sur un traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des clients et de la facturation* », la Commission a relevé que le responsable de traitement indiquait conserver :

- pour une durée de 10 ans les informations relatives aux données de connexion des utilisateurs – abonnés ;
- pour une durée de « *3 mois après la relation commerciale et 13 mois pour infos facturation* » les informations relatives aux données d'identité, adresses et coordonnées, caractéristiques financières, données d'identification électronique, ainsi que les documents d'identité et justificatifs demandés.

La Commission a examiné le caractère adéquat de ces durées de conservation et a décidé que des délais de conservation plus brefs des informations traitées devaient être fixés, conformément à l'article 9 alinéa 3<sup>ème</sup> de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

## **I. Rappel des caractéristiques principales du traitement**

La finalité du traitement est « *Gestion des clients et de la facturation* ».

Il concerne « *les clients et partenaires de MOBEE* ».

Les fonctionnalités du traitement sont :

- « *souscription, gestion des contrats d'abonnements ;*
- *création, modification, consultation des comptes clients et des cartes sans contact associées à chaque contrat ;*
- *création, modification ou consultation des coordonnées bancaires ;*
- *la facturation par RIB ou par CB ;*
- *possibilité de mettre en liste noire une carte volée (assistance aux abonnés) ;*
- *la gestion des contentieux de paiement : désactivation du compte MOBEE dès le défaut de paiement ;*
- *contacter les clients non seulement à des fins d'informations pouvant avoir un caractère d'urgence ou bien à des fins promotionnelles ».*

## **II. Sur les informations nominatives traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : numéro client, numéro de carte sans contact (badge ID), nom, prénom, date de naissance, type d'abonnement, date d'inscription ;
- adresses et coordonnées : adresse, téléphone, adresse électronique ;
- caractéristiques financières : date et autorisation de prélèvement, IBAN et BIC, numéro de carte bleue ;
- consommation de biens et de service : date, numéro de réservation, durée, lieu de départ et de restitution du véhicule ;
- données d'identification électronique : identifiant et mot de passe ;
- données de connexion client : adresse IP et données d'horodatage ;
- justificatifs : permis de conduire.

➤ **Sur la collecte, le scan et la conservation de documents d'identité**

La déclaration met en évidence que le responsable du traitement souhaite collecter, scanner et conserver la carte d'identité, le passeport ou le permis de séjour des clients.

Le traitement de ces documents d'identification officiels est présenté par le responsable de traitement comme lui permettant d'effectuer la « *corrélation avec les renseignements fournis par le client, notamment sur le permis de conduire et tout particulièrement en cas de souscription à distance* ».

En outre, il précise :

- qu'en cas de souscription à distance, la vérification de l'identité du client ne peut se faire par un autre moyen,
- qu'en cas d'infractions au Code de la route, « *obligation est faite [au loueur] de communiquer aux autorités compétentes ce document* »,
- que les services équivalents en France demandent la carte d'identité.

La Commission relève que la communication du permis de conduire permet de s'assurer de l'identité du titulaire des droits à conduire, de la nature du permis de conduire du client, de la date d'obtention du permis, mais également des noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, c'est-à-dire des informations nécessaires à l'identification de l'abonné ou des utilisateurs des véhicules.

Comme précisé par le responsable de traitement « *en droit monégasque, il n'existe aucun texte qui autorise expressément la collecte et le traitement de pièces d'identité par les loueurs de voiture* ».

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, précitée, « *les informations nominatives doivent être (...) adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et pour laquelle elles sont traitées ultérieurement* ».

Elle considère que la conservation du permis de conduire et les éléments fournis par l'abonné lors de la souscription de son abonnement sont suffisantes pour permettre au responsable de traitement d'identifier son interlocuteur et de déterminer s'il peut ou non conduire un véhicule automobile, aux termes de l'article 116 du Code de la route.

Les éléments dont le responsable de traitement disposera alors lui permettraient d'identifier le conducteur d'un véhicule dans l'hypothèse de la réception d'un procès-verbal de contravention au Code de la route, et de pouvoir le cas échéant communiquer aux autorités compétentes l'identité du conducteur.

Cependant, la Commission relève que cette identification n'a pas été mentionnée parmi les fonctionnalités déclarées.

La Commission considère, en conséquence, que la collecte et la conservation des documents d'identité précités sont disproportionnées au regard de la finalité du traitement.

Aussi, ils n'ont pas à être collectés, scannés et conservés par le responsable de traitement.

➤ **Sur les informations relatives à la consommation de biens et services**

La Commission relève que les informations permettant de facturer l'utilisation des véhicules aux abonnés, c'est-à-dire la date et le lieu de prise et de restitution d'un véhicule, la durée d'utilisation, le numéro de réservation ont pour origine le traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion de la géolocalisation des véhicules* », concomitamment déposé par le responsable de traitement.

Elle précise que ledit traitement mis en œuvre à des fins de surveillance est soumis à l'autorisation préalable de la Commission, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165.

Aussi, la Commission précise que les informations issues dudit traitement n'auront pour seules fonctionnalités que de permettre la facturation de l'utilisation des véhicules utilisés par un abonné et qu'en aucun cas elles ne pourront être exploitées à des fins de surveillance ou de contrôle de leurs déplacements.

Elle ajoute que la durée de conservation de 10 années dans le traitement en objet ne porte que sur les facturations précitées, tenant compte des obligations comptables du responsable de traitement, et qu'elle ne saurait être transposée en l'état au traitement relatif à la géolocalisation des véhicules, précité, sur lequel la Commission se prononcera ultérieurement.

### **III. Sur la durée de conservation**

➤ **Sur la conservation des données de connexion**

Le responsable de traitement fait état d'une durée de conservation de 10 ans pour les informations relatives aux données de connexion des utilisateurs – abonnés.

A l'examen de la déclaration, ces informations sont des données techniques relatives aux communications électroniques émises par les clients en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques ; elles sont également utilisées par le responsable de traitement à des fins de sécurité des outils de communication exploitée.

La Commission considère que ces données présentent le risque de porter atteinte à la vie privée des utilisateurs en permettant de tracer les habitudes et comportements des internautes. En conséquence, elle estime que ces données doivent être effacées 3 mois après la fin de la connexion.

➤ **Sur la durée des informations nécessaires à la facturation**

Par ailleurs le responsable de traitement indique conserver « *3 mois après la relation commerciale et 13 mois pour infos facturation* » les informations relatives aux données d'identité, adresses et coordonnées, caractéristiques financières, données d'identification électronique.

La Commission relève que les paiements des prestations seront effectués au moyen de transactions électroniques. Aussi, elle considère que les informations nominatives nécessaires aux transactions pourront être conservées pour une finalité de preuve en cas d'éventuelle contestation de la transaction pendant une durée de 13 mois suivant la date de débit. Ce délai peut être étendu à 15 mois afin de prendre en compte la possibilité d'utilisation de cartes de paiement à débit différé.

Elle précise que les factures détaillées pourront être conservées par le responsable pendant la durée légale de conservation desdites factures.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Considère que :**

- les documents d'identité officiels, carte d'identité, passeport et permis de séjour n'ont pas à être collectés, scannés, et conservés par le responsable de traitement ;
- seul le permis de conduire peut faire l'objet d'un traitement ;

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **fixe les durées de conservation des informations nominatives exploitées par MOBEE SARL dans le cadre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des clients et de la facturation* » à :**

- **3 mois après la fin de la connexion pour les données de connexion ;**
- **13 mois suivant la date de débit, pouvant être étendu à 15 mois en cas d'utilisation de carte de paiement à débit différé, pour les données nécessaires au paiement des prestations au moyen de transactions électroniques.**

Le Président,

Guy MAGNAN